



Commune de Rully  
5 Place de la Mairie  
71150 RULLY

## ARRÊTÉ DU MAIRE V07-2026

### L'ESCAPADE Autorisation d'occupation du domaine public Année 2026

**Le Maire de la Commune de RULLY,**

**VU** Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-6,

**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3111.1,

**VU** le Code de la Voirie routière,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2017-106 du 14 décembre 2017 fixant les tarifs de redevances d'occupation du domaine public,

**VU** La demande par laquelle Madame Aurélie CARREL gérante de l'établissement « Bar l'Escapade » situé 3 place de la Croix Blanche, 71150 RULLY, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'une terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

### ARRÊTE

**Article 1** – Madame Aurélie CARREL, exploitante de l'établissement « Bar l'Escapade » est autorisée à implanter une terrasse d'une surface totale de 20 m<sup>2</sup> sur le domaine public afin de procéder à la vente de produits de son commerce, au droit de son établissement sis 3 place de la Croix Blanche, 71150 RULLY :

**à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 pour une période de 6 mois.**

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement pour une durée d'un an sur présentation d'une demande écrite un mois avant la date d'échéance.

**Article 2** – L'occupation du domaine public devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'accès aux sorties de secours de l'établissement doit être dégagé,
- Un cheminement piéton libre et continu d'une largeur minimale d'1,40 mètre libre doit être respecté,
- Aucune structure ou chevalet ne doit être posé hors du périmètre de la terrasse afin de ne pas entraver la circulation,
- La zone occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté,
- La terrasse ne doit pas empiéter sur la voie de circulation, et s'en éloigner d'au minimum 0,50 mètre.

**Article 3** – La présente autorisation est uniquement valable pour les jours d'ouverture de l'établissement, soit 5 jours par semaine. Le gérant est responsable du respect du voisinage, de tout type de nuisances apporté par son installation et son activité, chaque jour, et veillera à faire respecter le calme à partir de 22h.

Le gérant devra être en règle vis-à-vis :

- Du code du travail,
- Du registre du commerce,
- De toutes réglementations le concernant.

**Article 4** – La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2017. Son montant est de 129 euros par an, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

**R = Prix au m<sup>2</sup> x Surface occupée x nombre de jours d'occupation**

- R : Redevance annuelle ;
- Prix au m<sup>2</sup> : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal pour la vente de produits de toute nature en bordure des voies communales, en et hors agglomération conformément à la Délibération du Conseil municipal.

**Article 5** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6** – La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 7** – La responsabilité du permissionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente autorisation.

**Article 8** – La présente autorisation est consentie sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 9** – Madame le Maire de Rully et Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée au Comptable de la collectivité.

Fait à RULLY  
Le 02 février 2026

Le Maire,  
Sylvie TRAPON



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.